

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 8 (1908)

Rubrik: Février 1908

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

23 février
1908.

LOI

concernant

la protection des ouvrières.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 82 de la Constitution cantonale;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

I. Portée de la loi.

Article premier. Sont soumis aux dispositions de la présente loi tous les établissements qui ne tombent pas sous l'application de la loi fédérale sur les fabriques et qui occupent, à fin de lucre, une ou plusieurs personnes du sexe féminin n'appartenant pas à la famille du patron. Ces dispositions ne sont cependant applicables ni aux exploitations agricoles, ni aux auberges ni aux travaux domestiques.

En ce qui concerne les personnes du sexe féminin employées dans les magasins au service du public, les articles 4, 5, 15, 16, 17, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 34 de la présente loi leur sont seuls applicables.

Demeurent réservées les dispositions concernant la fréquentation scolaire.

Art. 2. Tout patron qui occupe des femmes ou des jeunes filles dans les conditions indiquées par le premier paragraphe de l'article précédent, est tenu de le déclarer à l'autorité de police locale.

23 février
1908.

La Direction de l'intérieur et les conseils municipaux tiennent une liste des établissements soumis à la présente loi. Ces autorités se communiqueront réciproquement les changements survenus.

En cas de différend, c'est la Direction de l'intérieur qui décide si tel ou tel établissement est placé sous le régime de la présente loi. Il peut être recouru au Conseil-exécutif contre sa décision, dans les quatorze jours.

II. Mesures générales de protection.

Art. 3. Les jeunes filles en âge scolaire ne doivent être employées à aucun travail professionnel rétribué.

Art. 4. Les personnes du sexe féminin ne doivent pas être tenues de fournir une somme de travail excédant leurs forces ou pouvant compromettre leur santé. Quand une ouvrière présumera que le travail à elle assigné excéderait ses forces ou compromettrait sa santé, elle en avisera le patron.

Les jeunes filles au-dessous de dix-sept ans ne doivent pas être employées plus de trois heures consécutives par jour à faire marcher une machine à pédale. Dans les mines et les carrières, les personnes du sexe féminin ne seront pas non plus occupées aux travaux souterrains.

Le Conseil-exécutif peut interdire que des femmes et des jeunes filles soient occupées à des travaux pro-

23 février 1908. fessionnels qui exigent une dépense de force trop considérable ou présentent des dangers soit au point de vue de la santé, soit au point de vue de la moralité.

Art. 5. Les locaux de travail seront secs, bien éclairés, bien aérés, et, en hiver, suffisamment chauffés; ils seront en général établis de telle sorte que la vie et la santé des personnes qui y travaillent soient garanties autant que possible.

Dans les locaux de vente et les bureaux, les vendeuses et employées devront avoir à leur disposition de bons sièges en nombre suffisant; il leur sera permis de s'asseoir pendant les pauses et même pendant le travail si la nature de celui-ci le permet.

Les lieux d'aisance répondront aux exigences de l'hygiène; ils seront établis de telle sorte qu'on puisse s'en servir sans que les mœurs et la décence en souffrent.

Art. 6. Il sera pris, en vue de protéger la santé des ouvrières et d'éviter les accidents de personne ou autres dommages quelconques, toutes les mesures indiquées par l'expérience et les circonstances.

III. Durée du travail.

Art. 7. Sauf les cas de nécessité, la durée du travail ne dépassera pas dix heures par jour ou soixante heures par semaine pour les ouvrières adultes. Elle sera de neuf heures par jour au plus pour les jeunes filles âgées de moins de seize ans.

Les heures de leçons obligatoires et facultatives seront comprises dans le temps indiqué ci-dessus. Il ne sera fait aucune déduction de salaire pour les premières.

Art. 8. La journée de travail ne commence pas avant cinq heures du matin en été, soit dans les mois de juin, juillet et août, et avant six heures pendant le reste de l'année. Elle ne se prolongera pas au-delà de huit heures du soir. 23 février 1908.

A midi, il sera accordé une interruption d'une heure au moins. Les femmes chargées du soin d'un ménage, seront autorisées à quitter le travail une demi-heure avant cette interruption, si elle est de moins d'une heure et demie.

Les pauses ne pourront être décomptées que si les ouvrières ont la faculté de les passer en dehors du lieu de travail.

L'horaire se règle sur l'horloge publique.

Art. 9. Il est interdit de remettre aux ouvrières du travail à exécuter à domicile après la journée normale.

Art. 10. Exceptionnellement, le conseil communal pourra, sur demande motivée, accorder l'autorisation de prolonger, pendant deux semaines au plus, la journée de travail, pourvu que cette prolongation n'excède pas les limites prévues par le premier paragraphe de l'article 8 ci-dessus. Les jeunes filles âgées de moins de dix-huit ans et les femmes enceintes ne pourront en aucun cas être tenues de prolonger la journée de travail.

S'il s'agit de prolongations de plus de deux semaines, ou revenant à époque fixe, l'autorisation sera demandée à la Direction de l'intérieur. La prolongation sera de deux heures au plus et ne s'étendra jamais au-delà de dix heures du soir. La somme des journées pour lesquelles il sera délivré un permis de prolon-

23 février 1908. gation ne devra pas dépasser, pour la même maison, deux mois par an, sous réserve de la disposition contenue en l'article suivant.

Une prolongation de la journée de travail ne peut être demandée que du consentement des ouvrières intéressées.

Il ne sera pas permis de travailler pendant plus de dix heures la veille des dimanches et des jours fériés.

Art. 11. Le Conseil-exécutif peut, sur demande motivée, autoriser des dérogations aux dispositions réglant la durée du travail, en faveur des établissements qui, soit en raison des procédés de fabrication, soit en raison de commandes à exécuter, se trouvent placés dans des conditions spéciales, pourvu cependant que ces dérogations ne soient pas en contradiction avec le but ou l'esprit de la présente loi. S'il s'agit du travail du dimanche, il ne sera admis aucune dérogation qui se trouverait être en contradiction avec les dispositions de la loi sur le repos dominical ou des règlements communaux édictés en vue de l'exécution de cette loi et sanctionnés par le Conseil-exécutif. L'autorisation pourra être modifiée ou retirée dès que cesseront d'exister les circonstances qui l'avaient justifiée.

Art. 12. Toute autorisation de prolonger la journée sera donnée par écrit et affichée dans les locaux de travail. Les autorités compétentes se communiqueront mutuellement les autorisations accordées.

En cas d'abus, l'autorisation pourra être retirée.

Art. 13. Les heures supplémentaires seront payées à part. Le tarif en sera de 25 % au moins plus élevé que celui des heures de la journée ordinaire.

Art. 14. Toute ouvrière employée dans une maison depuis plus d'une année et qui n'est pas payée à la tâche ou à l'heure a droit à un congé ininterrompu de six jours pendant lequel elle sera salariée comme à l'ordinaire, mais à la condition que, durant ce temps-là, elle ne travaille pas ailleurs contre rétribution. 23 février
1908.

Au bout de deux ans, le congé sera de huit jours; au bout de trois ans, de dix jours, et au bout de quatre ans, de douze jours.

Art. 15. Les personnes du sexe féminin employées dans les magasins et autres établissements analogues peuvent être tenues de servir le public, sans restriction, pendant tout le temps que l'établissement est ouvert, mais jusqu'à huit heures du soir au plus tard et à la condition qu'il leur soit accordé des pauses suffisantes pour les repas et un repos de nuit ininterrompu de dix heures au moins.

Art. 16. Les femmes accouchées ne peuvent reprendre le travail qu'au bout de quatre semaines après leur accouchement. Elles ne pourront le faire pendant les quinze jours qui suivent ces quatre premières semaines que si un médecin diplômé en donne l'autorisation par écrit. Elles ont la faculté d'interrompre leur travail pendant huit semaines. Les femmes qui approchent de leur terme peuvent abandonner leur travail en tout temps et sur simple avis de leur part.

Art. 17. Il est interdit, sous réserve des dispositions de l'article 11, de faire travailler des ouvrières le dimanche.

Il pourra être fait, dans les limites de la loi sur le repos dominical, des exceptions pour les filles de

23 février magasin. Toute fille de magasin devra d'ailleurs avoir 1908. au moins un dimanche entier de libre par mois.

Il sera accordé à toute fille de magasin ou ouvrière qui aura travaillé le dimanche un repos d'une égale durée pendant la semaine.

IV. Contrat de travail et règlement de service.

Art. 18. Sauf convention contraire, le contrat de travail peut être résilié moyennant un avertissement donné par l'une ou l'autre des parties quatorze jours d'avance, mais seulement pour un jour de paie ou un samedi.

En ce qui concerne les ouvrières qui travaillent aux pièces, la résiliation se fait pour le moment de l'achèvement de l'ouvrage commencé, à moins que le délai ordinaire n'en soit abrégé ou prolongé de plus de quatre jours.

Les deux premières semaines de service sont considérées comme un temps d'essai, en ce sens que, jusqu'à l'expiration de ce délai, chacune des parties peut résilier le contrat moyennant un avertissement de trois jours au moins.

Art. 19. S'il y a de justes motifs, chacune des parties peut demander la résiliation du contrat avant le terme fixé (art. 346 du code fédéral des obligations).

Il appartient au juge d'apprécier s'il existe réellement de pareils motifs.

Si les motifs invoqués par l'une des parties consistent en l'inobservation par l'autre des clauses du contrat, celle-ci est tenue à la réparation complète du dommage. Au surplus, il appartient au juge de régler comme il l'entend, d'après les circonstances et les usages locaux, les conséquences pécuniaires de la résiliation anticipée du contrat.

Art. 20. Toute ouvrière a le droit, à sa sortie, 23 février d'exiger un certificat indiquant la nature et la durée 1908. de son travail.

La personne qui exerce l'autorité paternelle ou tutélaire sur une ouvrière mineure peut se faire remettre le certificat. Dans ce cas, il en sera délivré une copie à l'ouvrière.

Il est interdit aux patrons d'apposer sur les certificats des signes ayant pour but de fournir sur le compte de l'ouvrière des renseignements qui ne sont pas exprimés dans le texte même.

Art. 21. Tout établissement soumis aux dispositions de la présente loi peut être astreint par la Direction de l'intérieur à établir un règlement de service, quand son importance ou sa nature le justifient. Le règlement déterminera la durée et l'organisation du travail, les conditions d'admission et de sortie et le mode de paiement des salaires.

La Direction de l'intérieur peut en tout temps faire réviser les règlements de service dont l'application présenterait des inconvénients.

Art. 22. Les règlements de service et les modifications qui y sont apportées doivent être soumis à l'approbation de la Direction de l'intérieur. Ils seront affichés dans les locaux de service, d'une manière bien visible et revêtus de la sanction. Un règlement ne sera pas approuvé avant que les personnes intéressées aient été mises à même de présenter leurs observations.

Les intéressés pourront recourir au Conseil-exécutif, dans les quatorze jours, contre toute décision de la Direction de l'intérieur portant sanction ou non-

23 février 1908. sanction d'un règlement de service ou d'une modification d'un pareil règlement.

V. Paiement des salaires, déductions et dommages-intérêts.

Art. 23. Sauf pour les ouvrières engagées au mois ou à l'année, le salaire est payé en espèces ayant cours légal, au moins chaque quinzaine, un jour ouvrable et dans les locaux de service.

Il est interdit de faire sur le salaire des ouvrières une déduction quelconque pour louage, nettoyage, chauffage et éclairage des locaux de travail et pour louage et usage des outils. Les matières ne devront pas leur être comptées au-dessus de leur prix.

Art. 24. Les retenues faites sur les salaires, à titre de décompte, ne pourront s'élever à plus de la moitié du salaire moyen de la semaine.

Art. 25. Toute réduction de salaire doit être annoncée aux ouvrières assez tôt pour qu'elles puissent résilier le contrat avant que la réduction leur soit appliquée.

Art. 26. Il ne peut être infligé d'amendes.

Art. 27. Si l'ouvrière a la pension et le logis chez son patron, elle lui en sera redevable, à un prix qui ne devra pas dépasser le taux généralement admis. La nourriture sera suffisante et saine, et le logis devra répondre aux exigences de l'hygiène.

Art. 28. La partie qui viole les obligations lui incombant en vertu de la loi, du règlement de service ou de conventions particulières, est tenue à réparation

du dommage causé à l'autre partie (art. 110 et suiv. du code fédéral des obligations). Le juge fixe le chiffre des dommages-intérêts, en tenant compte de toutes les circonstances et d'après sa libre appréciation.

23 février
1908.

Les déductions de salaire pour malfaçons et détérioration de matières ne sont pas permises, à moins que le dommage n'ait été causé intentionnellement ou par négligence. Dans le cas de négligence, la déduction ne dépassera pas le 50 % du dommage établi.

Est et demeure réservée la disposition du n° 2 de l'art. 132 du code fédéral des obligations.

VI. Dispositions concernant l'application de la loi et dispositions pénales.

Art. 29. Les autorités communales et le préfet pourvoient à l'exécution de la présente loi, sous la surveillance de la Direction de l'intérieur et conformément à ses instructions.

La Direction de l'intérieur publiera, dans son compte rendu annuel, un rapport sur l'exécution de cette loi et y mentionnera les autorisations de prolonger la durée du travail qui auront été accordées.

Le Conseil-exécutif est autorisé à édicter, pour l'exécution des mesures générales de protection (art. 4 à 6), des instructions ou des ordonnances tenant compte des conditions propres à certaines industries.

Art. 30. La Direction de l'intérieur peut faire procéder par des experts, en tant que besoin est, à des inspections périodiques.

Le Grand Conseil peut créer, si le besoin s'en fait sentir, un inspectorat spécial, qui sera adjoint à la Direction de l'intérieur.

23 février 1908. **Art. 31.** Les personnes chargées de l'exécution de la loi peuvent, en tout temps, visiter les ateliers et locaux de service.

Art. 32. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, il en sera remis un exemplaire à chaque établissement soumis à ses dispositions. Les autorités communales en tiendront gratuitement des exemplaires à la disposition des intéressés.

Art. 33. Les patrons sont responsables de l'observation de la loi dans leurs établissements.

Art. 34. Toute contravention aux dispositions de la présente loi sera passible d'une amende de police de 2 fr. à 200 fr.

Quiconque, dans l'espace d'une année après avoir été condamné pour une infraction aux prescriptions de la présente loi, commet la même infraction ou une infraction analogue, se trouve en état de récidive.

La récidive est une cause aggravante, et dans ce cas la peine doit être augmentée selon les circonstances; elle peut l'être jusqu'à concurrence de la moitié du maximum prévu ci-dessus.

Art. 35. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1908, après son acceptation par le peuple.

Berne, le 21 novembre 1907.

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,
Steiger.*

*Le chancelier,
Kistler.*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

23 février
1908.

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du
23 février 1908,

fait savoir:

La loi concernant la protection des ouvrières a été adoptée par 36,867 voix contre 20,085, soit à une majorité de 16,782 voix. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 26 février 1908.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Klæy.

Le chancelier,
Kistler.

23 février
1908.

LOI

concernant

la création de chambres de conciliation et la répression des excès commis pendant les grèves.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Il est institué, suivant les besoins locaux, des chambres de conciliation chargées de trancher à l'amiable les conflits collectifs qui surgissent, entre patrons et ouvriers, au sujet des salaires, des conditions d'engagement, de la journée de travail et autres questions analogues.

Art. 2. La chambre de conciliation offre d'office sa médiation; elle est tenue, si les deux parties en font la demande, de trancher le conflit collectif par voie d'arbitrage.

Art. 3. Le refus par l'une des parties ou par toutes les deux d'accepter la médiation de la chambre de conciliation doit être publié officiellement; il en sera de même de toutes sentences rendues par celle-ci.

Art. 4. L'organisation des chambres de conciliation, leur mode de nomination, ainsi que leur procédure seront déterminés par un décret du Grand Conseil.

Art. 5. Est puni d'un emprisonnement de soixante jours au plus quiconque à l'occasion d'une grève, par des voies de fait, menaces, injures ou molestations graves, empêche ou tente d'empêcher autrui de travailler. Dans les cas peu graves, il est loisible au juge de ne prononcer qu'une amende de cent francs au plus. Si le délinquant est étranger, il peut être puni en outre d'expulsion pour deux à dix ans. Sont réservés les cas tombant, en vertu d'une autre loi, sous le coup de peines plus graves.

23 février
1908.

Est passible des mêmes peines quiconque, par des voies de fait, menaces, injures ou molestations graves, empêche ou tente d'empêcher autrui de prendre part à une grève.

Dans les cas graves le coupable peut être immédiatement arrêté.

Art. 6. Lorsque à l'occasion d'une grève, la paix et l'ordre publics sont gravement troublés par des rassemblements, l'autorité compétente (préfets ou autres agents de police de l'Etat et des communes) somme les personnes assemblées de se disperser. Si la sommation n'est pas suivie d'effet ou n'est suivie que d'un effet insuffisant, elle doit être répétée. Celui qui n'obéit pas à la seconde sommation peut être immédiatement arrêté et est passible d'un emprisonnement de soixante jours au plus, sans préjudice des peines plus graves portées par d'autres lois.

Art. 7. Afin de maintenir la paix et l'ordre publics pendant les grèves, l'autorité compétente (préfets ou autres agents de police de l'Etat) peut interdire les cortèges. Les contrevenants seront passibles des peines prévues en l'article précédent.

23 février 1908. **Art. 8.** A l'occasion de toute grève le Conseil-exécutif prendra au besoin, par voie d'ordonnance, les mesures nécessaires pour maintenir la paix et l'ordre publics.

Art. 9. La présente loi entrera en vigueur dès son acceptation par le peuple.

Berne, le 21 novembre 1907.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Burren.

Le chancelier,
Kistler.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 23 février 1908,

fait savoir :

La loi concernant la création de chambres de conciliation et la répression des excès commis pendant les grèves a été adoptée par 35,240 voix contre 22,897, soit à une majorité de 12,343 voix. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 26 février 1908.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Klæy.
Le chancelier,
Kistler.

LOI

23 février
1908.

relative

aux mesures à prendre contre la tuberculose et à l'extension du service public des aliénés.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. L'Etat participe pécuniairement, dans une mesure convenable, à la création des hôpitaux ou asiles publics de tuberculeux. Il contribue par des subventions annuelles à l'entretien de ces établissements publics.

Sont considérés comme tels :

- a) Les sanatoires destinés aux tuberculeux dont la maladie est encore à son début;
- b) les asiles pour malades atteints de tuberculose avancée;
- c) les sections réservées aux tuberculeux dans des hôpitaux publics.

Art. 2. L'Etat subventionne d'autre part les institutions publiques ou institutions créées par des associations qui ont pour but l'assistance à domicile

23 février des tuberculeux et la prophylaxie de la maladie par l'amélioration des conditions domestiques et sociales sous le rapport de l'habitation, de l'alimentation, des vêtements, de la propreté, des occupations, comme aussi par l'éducation hygiénique des tuberculeux et de leur entourage.

Ces institutions sont notamment les dispensaires antituberculeux, les stations de cure d'air et de repos, les colonies sanitaires à la campagne (sanatoires préventifs), les colonies de vacances et les bureaux de placement pour tuberculeux.

Art. 3. L'Etat pourvoit, par un enseignement donné dans les écoles normales et les écoles publiques, à la diffusion générale des connaissances sur la nature de la tuberculose, son mode de transmission et les principales mesures à prendre pour empêcher la propagation du mal et en arrêter l'évolution dès les premières atteintes.

Il cherche aussi, par d'autres moyens encore, à répandre dans le public les notions d'hygiène permettant de se préserver de la contagion tuberculeuse, d'arrêter les progrès de la maladie et de suivre un régime rationnel.

Art. 4. L'Etat ne subventionne que les établissements publics et institutions dont les plans de construction et les statuts ont été approuvés par l'autorité et se réserve le droit de contrôle sur ces établissements et institutions.

Art. 5. Le Grand Conseil édictera par voie de décret les dispositions à appliquer en vue de lutter efficacement contre la tuberculose, notamment en ce qui concerne la salubrité des habitations.

Art. 6. Le Grand Conseil est autorisé à décréter 23 février la création d'un nouvel asile d'aliénés et à voter les crédits nécessaires à cet effet. 1908.

Art. 7. La présente loi entrera en vigueur dès son acceptation par le peuple.

Berne, le 26 novembre 1907.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Kistler.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 23 février 1908,

fait savoir:

La loi relative aux mesures à prendre contre la tuberculose et à l'extension du service public des aliénés a été adoptée par 48,583 voix contre 7852, soit à une majorité de 40,731 voix. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 26 février 1908.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Klaey.

Le chancelier,

Kistler.

28 février
1908.

Arrêté

qui

complète l'ordonnance du 23 octobre 1907 concernant les appareils d'éclairage au gaz aérogène.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,
arrête :

Article premier. Le premier paragraphe de l'art. 2 de l'ordonnance du 23 octobre 1907 concernant les appareils d'éclairage au gaz aérogène reçoit l'addition suivante :

„Pour l'établissement et l'usage d'installations destinées à l'alimentation de trois flammes au plus et dont le service n'exige pas une provision de pétrole ou d'essences de pétrole plus forte que ne le permet l'art. 9, lettre *a*, de l'ordonnance du 29 juillet 1907 concernant la conservation, la vente et l'emploi des substances inflammables et explosibles, il suffira d'obtenir l'autorisation de l'autorité de police locale et de se faire inscrire au registre prévu en l'art. 2 de cette dernière ordonnance“.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 28 février 1908.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Klæy.

Le chancelier,
Kistler.

Règlement

6 février
1908.

fixant

**les conditions d'admission, de séjour et de sortie
des écoles normales du Jura bernois.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les articles 7 et 15 de la loi sur les écoles normales du 11 mai 1875;

Vu le règlement du 4 octobre 1876 fixant la pension à payer par les élèves des écoles normales;

Vu le règlement d'ordre intérieur et de discipline du 31 décembre 1875;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Article premier. La durée des études à l'école normale des instituteurs de la partie française du canton est de quatre ans. Exceptionnellement, sur le préavis de la direction et de la commission de l'école normale, et moyennant l'assentiment de la Direction de l'instruction publique, un élève peut être admis en 3^e classe ou en 2^e classe. Le fait d'avoir subi avec succès l'examen préalable n'implique pas le droit pour un élève d'un établissement

6 février 1908. similiaire d'être reçu élève de la classe supérieure, mais seulement celui de subir, l'année suivante, l'épreuve définitive en obtention du diplôme d'instituteur.

Art. 2. La durée des études à l'école normale des institutrices de la partie française du canton est de trois ans.

Art. 3. En règle générale, l'admission des élèves n'a lieu qu'au commencement d'une nouvelle année scolaire. Pour être admis, les élèves subiront un examen qui sera annoncé, au moins quatre semaines d'avance, dans la Feuille officielle scolaire et les principaux journaux du Jura bernois. Exceptionnellement, sur l'avis du directeur de l'école et de la commission des écoles normales, des élèves peuvent être admis une fois l'année scolaire commencée.

Art. 4. Les demandes d'admission dans une école normale sont adressées au directeur de l'établissement. Les aspirants doivent être ressortissants du canton ou enfants de parents établis dans le canton. Des enfants de parents non établis dans le canton peuvent, exceptionnellement, être admis à l'école normale contre remboursement du montant intégral des frais de nourriture et d'entretien dans l'établissement. Les aspirants doivent avoir atteint l'âge qui dispense de la fréquentation des écoles et par un examen avoir justifié de leurs connaissances.

Art. 5. Les connaissances exigées pour l'examen d'admission sont celles que l'on peut acquérir dans une bonne école primaire ou une école secondaire.

Il n'est pas admis dans les deux classes inférieures de l'école normale des jeunes gens ou des jeunes filles ayant plus de vingt ans.

Art. 6. L'examen d'admission est dirigé par le directeur de l'école normale avec le concours des maîtres et sous la surveillance d'une délégation de la commission. 6 février
1908.

Art. 7. L'examen terminé, les délégués de la commission, le directeur et les maîtres arrêtent le tableau des notes ainsi que les propositions à faire à la Direction de l'instruction publique. Sous réserve de ratification par cette autorité, sont acceptés les élèves qui ont obtenu les meilleurs résultats, à moins que des motifs sérieux ne justifient une exception.

Art. 8. Les nouveaux élèves sont admis provisoirement pour trois mois. Ce délai écoulé, l'admission définitive n'a lieu que sur la proposition motivée du directeur et des maîtres.

Art. 9. Un élève admis définitivement peut cependant être renvoyé en tout temps pour cause d'incapacité ou d'inconduite. Dans ce dernier cas, il peut être astreint à rembourser les frais occasionnés à l'Etat. Il en est de même des élèves qui, sans motif légitime, quittent l'établissement avant l'examen final.

Art. 10. Le pris de pension varie de 150 fr. à 400 fr., suivant le revenu des parents, leur état de fortune ou celui de l'élève. Il est payable par semestre et d'avance. Les élèves étrangers au canton et dont les parents n'y sont pas domiciliés payent le maximum de la pension.

Art. 11. Après son admission, chaque élève fournit immédiatement :

6 février
1908.

- a) un acte d'origine ou une pièce équivalente;
- b) un certificat du conseil communal du lieu de domicile constatant l'état de fortune et le revenu de ses parents ou sa fortune personnelle;
- c) un acte de cautionnement garantissant le payement de la pension et des frais d'enseignement pendant toute la durée de son séjour dans l'établissement, signé par son père ou son tuteur et par une caution. Le conseil communal certifie officiellement la solvabilité de la caution.

Art. 12. Les élèves suivent régulièrement les leçons et se soumettent ponctuellement à l'ordre établi dans l'école.

Art. 13. A la fin de chacune des deux premières années d'étude, la commission peut, avec le concours du directeur et des maîtres, organiser un examen de clôture oral ou écrit.

Art. 14. Sauf pour cause de maladie, la non-promotion d'un élève entraîne son renvoi. A la fin de la troisième et de la quatrième année, pour les jeunes gens, de la troisième année, pour les jeunes filles, les élèves subissent des examens en obtention du diplôme d'instituteur et d'institutrice d'école primaire.

Art. 15. Pendant les quatre premières années qui suivent sa sortie de l'école normale, tout élève diplômé est obligé de desservir une école publique du canton. Celui qui ne satisfait point à cette obligation sans motifs légitimes, dont l'appréciation appartient à la Direction de l'instruction publique, est tenu de restituer à l'Etat la totalité de l'excédent des frais d'entretien occasionnés au canton ou des bourses qui lui ont été délivrées.

Art. 16. A son entrée dans l'établissement, chaque élève sera pourvu d'un trousseau dont on peut se faire indiquer le détail par la direction de l'école. 6 février 1908.

Art. 17. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1908. Il abroge celui du 1^{er} avril 1863.

Berne, le 6 février 1908.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Klæy.

Le chancelier,

Kistler.
